

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$ au Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$ au Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette convention entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik relative à l'octroi de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79842

Gouvernement du Québec

Décret 833-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 29 900 000 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec

ATTENDU QUE la situation qui prévaut en Ukraine depuis le 24 février 2022 a amené le gouvernement du Québec à mettre en œuvre différentes mesures pour accueillir les ressortissants ukrainiens qui arrivent au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et La société canadienne de la Croix-Rouge ont conclu une convention de subvention le 15 juillet 2022;

ATTENDU QUE les ressortissants ukrainiens continuent d'arriver de façon soutenue au Québec et qu'il est nécessaire de maintenir les activités d'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en leur apportant un soutien dans leurs démarches d'immigration, de francisation et d'intégration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 4 de cette loi, les fonctions de la ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à participer aux efforts en matière de solidarité internationale et à répondre à d'autres situations humanitaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 de cette loi, les fonctions de la ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention maximale de 29 900 000 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, soit un montant maximal de 22 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 7 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration:

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 29 900 000 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, soit un montant maximal de 22 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 7 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79843

Gouvernement du Québec

Décret 835-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-André Gauthier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Marc-André Gauthier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 mai 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc-André Gauthier soit fixé dans la Ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79844

Gouvernement du Québec

Décret 836-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

ATTENDU QUE les juges à la retraite ci-après désignés ont suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: